

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le JEUDI 15 décembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 9 décembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Monsieur Cédric BARBIN.

Mesdames Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE, Magali BARBOT, Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE ainsi que Monsieur Thierry DENIAU étaient excusés.

Date de convocation : 9 décembre 2022
Date d'affichage : 9 décembre 2022
Date d'affichage de la délibération : 16 décembre 2022

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT
Madame Magali BARBOT à Monsieur Nathalie FOURNIER-BOUDARD
Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE à Monsieur Franck KERZERHO
Monsieur Thierry DENIAU à Monsieur Sylvain DURAND

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Sylvain DURAND, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE 2022 15 D 05

DÉPENSES À CARACTÈRE SCOLAIRE
ANNÉE 2021/2022
PARTICIPATIONS

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Considérant que l'article L212-8 du Code de l'Éducation fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. En principe, la commune d'accueil et la commune de résidence se mettent d'accord sur la répartition des charges. Cet accord fait l'objet de délibérations concordantes des deux conseils municipaux et peut donner lieu à la rédaction d'une convention visant ces délibérations.

Dans le cadre d'un groupement pédagogique, la répartition des charges de scolarisation est déterminée par les règles fixées par le groupement.

Le versement d'une participation financière est obligatoire ; à défaut d'accord entre les communes concernées, le représentant de l'État en fixe le montant après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Vu le détail ci-après des effectifs scolarisés au cours de l'année scolaire 2021/2022, hors leur commune de résidence ainsi que les différentes contributions correspondantes,

	Charges	Produits
♦ <u>Élèves Changéens scolarisés à SAINT-BERTHEVIN</u> Prélémentaire : 3 élèves x 1 622,00 € = Élémentaire : 2 élèves x 874,00 =	4 866,00 € <u>1 748,00 €</u> 6 614,00 €	
♦ <u>Élèves Changéens scolarisés à LAVAL</u> Prélémentaire : 3 élèves x 1 181,00 € = Élémentaire : 5 élèves x 386,00 € =	3 543,00 € <u>1 930,00 €</u> 5 473,00 €	
♦ <u>Élèves Lavallois scolarisés à CHANGÉ</u> Prélémentaire : 4 élèves x 1 181,00 € = Garde partagée : 0,5 x 1 élève x 590,50 € = Élémentaire : 3 élèves x 386,00 € = Solde Changé/Laval = 999,50 €		4 724,00 € 590,50 € <u>1 158,00 €</u> 6 472,50 €
♦ <u>Élèves Germinois scolarisés à CHANGÉ</u> Prélémentaire : 3 élèves x 813,00 € = Élémentaire : 8 élèves x 813,00 € =		2 439,00 € <u>6 504,00 €</u> 8 943,00 €
SOLDE	12 087,00 €	15 415,50 €
	3 328,50 €	

Considérant les accords conclus entre les communes concernées sur les accueils des élèves et au vu des différentes charges précisées,

Il est proposé d'approuver les différentes contributions telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances, réunie le 8 décembre 2022,

- **Approuve** le détail des différentes dépenses et produits correspondants précités.

- **Mandate** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet (charges et produits portées aux articles 65581-213 et 747481-213 du budget en cours).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir